

Délibération n° 25/2025 du 8 décembre 2025 portant création de la régie d'avance du service des moyens généraux du GIEP-NC

Historique :

Créée par : *Délibération n° 25/2025 du 8 décembre 2025 portant création de la régie d'avance du service des moyens généraux du GIEP-NC* JONC du 12 décembre 2025
Page 27957

Article 1^{er}

Il est institué une régie d'avances du GIEP-NC nommée régie d'avance du service des moyens généraux.

Article 2

Cette régie est installée au 10 rue Kataoui, Nouville, Nouméa, Nouvelle-Calédonie.

Article 3

Cette régie d'avance est habilitée à procéder au paiement des dépenses urgentes et de faibles montants nécessaires :

- A l'entretien courant des bâtiments,
- A l'entretien, la maintenance et la réparation des véhicules et de l'ensemble du matériel technique,
- Aux achats et prestations nécessaires au bon fonctionnement des services

Ces dépenses sont imputables sur les comptes budgétaires suivants :

- 60621 – 60622 – 6063 – 60631 – 60636 – 6064 – 60668 – 60628 – 6042 – 605 – 61522 – 61551 – 61558 – 6228 – 6241.

Le montant maximal autorisé par dépense est fixé à 30 000 francs CFP.

Article 4

Un compte de dépôt de fonds au Trésor Public, est ouvert au nom de la régie d'avance du service des moyens généraux du GIEP-NC.

Article 5

Les dépenses désignées à l'article 3 sont payées par numéraire ou en carte bancaire contre remise des factures ou tickets de caisse.

Délibération n° 25/2025 du 8 décembre 2025

Mise à jour le 08/12/2025

Article 6

Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à cent cinquante mille (150 000) francs. Le régisseur peut obtenir la fraction en numéraire de l'avance auprès du Trésor Public, sur mandat émis par l'agent comptable. Le solde de l'avance peut être maintenu sur le compte de dépôt de fonds au Trésor pour les paiements par carte bancaire.

Article 7

Le régisseur verse auprès de l'agent comptable du GIEP-NC la totalité des justificatifs des opérations de dépenses, au minimum une fois par mois.

Article 8

L'intervention du ou des mandataire(s) a lieu dans les conditions fixées par son (leur) acte de nomination et conformément à la réglementation en vigueur.

Article 9

Le régisseur titulaire n'est pas assujetti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

Article 10

Le régisseur titulaire percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 11

Le directeur et l'agent comptable sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera transmise au haut-commissaire de la République, au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et publiée au Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie.